



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité  
des plans locaux d'urbanisme des communes  
de Lens et Loos-en-Gohelle (62)**

n°MRAe 2017-1702

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2017-1610 du 16 mai 2017 dispensant d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lens et Loos-en-Gohelle dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction du nouveau centre hospitalier de Lens ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-1702, déposée complète le 18 mai 2017 par le centre hospitalier de Lens, concernant un projet rectifié de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lens et Loos-en-Gohelle dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction du nouveau centre hospitalier de Lens ;

Considérant que la rectification apportée au projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lens et Loos-en-Gohelle concerne uniquement la réduction du zonage d'urbanisation future 1AUs, secteur dédié à la construction du nouvel hôpital, du plan local d'urbanisme de Loos-en-Gohelle afin de l'adapter strictement au périmètre de la demande de déclaration d'utilité publique;

Considérant que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lens et Loos-en-Gohelle consiste à classer en zone 1AUs (zone nécessaire à la construction du nouvel hôpital) une surface de 20 hectares environ en limite sud de l'autoroute A21, actuellement classée :

- sur le territoire de Lens, en zone naturelle ;
- sur le territoire de Loos-en-Gohelle, en zone 2AUe (zone d'urbanisation future à vocation économique), en zone naturelle à usage sportif (NL) et en espace boisé classé ;

Considérant que le projet n'impactera pas la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 310030046 «Terrils jumeaux n°11-19 de Loos-en-Gohelle » présente sur le territoire communal de Loos-en-Gohelle ni le bio-corridor situé au niveau du boisement du cavalier ;

Considérant que l'emprise du projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, de zones de risques miniers et de sols potentiellement pollués ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les nuisances sonores liées à la proximité de l'autoroute A21 ;

Considérant que la desserte de l'hôpital par les transports en commun devra être favorisée, en lien avec une réflexion sur le dimensionnement des parkings ;

Considérant que le réseau d'assainissement s'avère insuffisant mais que le projet intègre un assainissement autonome ;

Considérant que les contraintes d'insertion paysagère sont prises en compte de manière satisfaisante ;

Considérant que le projet de nouvel hôpital, soumis à étude d'impact, fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente ;

Considérant que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Loos-en-Gohelle et de Lens n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les procédures de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Loos-en-Gohelle et de Lens ne sont pas soumises à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 juin 2017

La Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia CORREZE-LENEE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex